

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 14 mai 2025

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Dérogation à l'arrêté du 10 mars 2021 portant limitation de tonnage sur la :
RD 4 - PR 0+630 (Prelles) à 3+050 (accès Bouchier)
Commune de Saint-Martin-de-Queyrières

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 12 mai 2025 par laquelle la Société SAS MICHEL (Rue de Vicherette, 05200 Le Crots) sollicite une dérogation de limitation de tonnage afin de permettre l'exploitation d'une coupe de bois, commune de Saint-Martin-de-Queyrières,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 10 mars 2021 limitant la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 15 T sur la RD 4 entre le hameau de Prelles et Les Vigneaux, PR 0+630 à 8+104,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser l'exploitation d'une coupe de bois, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage sur la RD 4 du 10 mars 2021 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, les véhicules de la Société SAS MICHEL :

- tracteur immatriculé CC 262 XP et sa remorque immatriculée DN 282 YT (PTRA de 44,50 T),
- tracteur immatriculé DW 741 MC et sa remorque immatriculée AB 099 QV (PTRA de 44,50 T),
- tracteur immatriculé 3413 KX 05 et sa remorque immatriculée EK 937 QY (PTRA de 44,50 T),

sont autorisés à circuler sur la RD 4 du PR 0+630 (Prelles) au PR 3+050 (Bouchier).

Cette dérogation est consentie jusqu'au 31 août 2025 inclus pour deux passages par jour.

Le gestionnaire de la route pourra être amené à suspendre cette autorisation en cas de conditions climatiques défavorables (fortes pluies, dégel, etc.).

Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement et pendant la période de transport. En cas de dégradation, le pétitionnaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

Sans objet.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières.

Fait à Briançon, le 14 mai 2025

Pour Le Président et par délégation

Le Responsable de l'Antenne Technique de Briançon



Franck GONSOLIN

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

14/05/2025

